

Art. 4. Les sommes recouvrées du chef des avances faites sur le crédit de 2,500,000 francs seront, sous la restriction prévue à l'article 3, § 3, employées au rachat de titres de la dette publique ou de bons du trésor.

Art. 5. Il sera fait aux chambres un rapport sur l'exécution de la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'instruction publique, M. P. VAN HUMBEECK), et par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

302. — 28 AOÛT 1880. — LOI

allouant au ministère de l'intérieur un crédit de 1,700,000 francs, à valoir sur le crédit de 1,800,000 francs pétitionné pour couvrir les dépenses relatives aux expositions nationales. (Monit. du 29 août 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert, au département de l'intérieur, un crédit de 1,700,000 fr., à valoir sur le crédit de 1,800,000 francs, pétitionné pour couvrir les dépenses prévues par la loi du 4 août 1879, en vue de la célébration du cinquantième anniversaire de l'indépendance nationale.

Art. 2. Ce crédit pourra être affecté aux dépenses des fêtes qui seront ultérieurement célébrées à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'indépendance nationale dans les villes de Bruges, Gand et Liège.

Il sera couvert au moyen des ressources générales du trésor.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

303. — 28 AOÛT 1880. — Arrêté royal. — Clôture de la session extraordinaire des chambres législatives.

(Monit. du 31 août 1880.)

Léopold II, etc. Vu l'article 70 de la Constitution ;

Sur la proposition de notre ministre de l'in-

térieur et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La session extraordinaire des chambres législatives, ouverte en vertu de notre arrêté du 25 juillet 1880, est close.

Notre ministre de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

304. — 28 AOÛT 1880. — LOI fixant les fêtes nationales au mois d'août (1).

(Monit. du 31 août 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Chaque année, des fêtes nationales seront célébrées le troisième dimanche du mois d'août et les deux jours suivants. Ceux-ci ne seront pas considérés comme jours fériés.

Le décret du Congrès national, en date du 19 juillet 1831, est abrogé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

305. — 29 AOÛT 1880. — Arrêté royal. — Fondation Deschietere, à Kerkhove. — Réorganisation.

Art. 1^{er}. La fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Kerkhove.

Art. 2. Dans le mois de la notification du présent arrêté, le bureau de bienfaisance de Kerkhove remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents qui concernent ladite fondation et dont il est dépositaire.

Dans le même délai, il rendra ses comptes au

(1) Session extraordinaire de 1880.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 août 1880, p. 49. — Rapport, p. 22.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 août 1880, p. 90-92.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 août 1880, p. 4.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 août 1880, p. 24.